Accusé de réception en préfecture
091-219104213-20220704-DCM22-37-DG-DE
Date de télétransmission : 11/07/2022
Date de réception préfecture : 11/07/2022

Ville de
MONTGERON

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
CODE POSTAL 91230

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE MONTGERON

CONSEIL MUNICIPAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET : **N°22/37**
Modification des délégations du Conseil municipal au Maire

CONSEIL MUNICIPAL DU 04 JUILLET 2022

L'an deux mil vingt-deux, le quatre du mois de juillet à 19h00, LE CONSEIL MUNICIPAL, convoqué le 17 juin 2022, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Madame Sylvie CARILLON, Maire

Le Maire, soussigné, certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché dans les délais légaux.

MAIRIE DE MONTGERON - ESSONNE

CONSEILLERS EN EXERCICE

Présents : Mme Sylvie CARILLON, Maire, M. DUROVRAY *(à partir de 19h14),* Mme NICOLAS, M. GOURY*(à partir de 19h25)*, Mme DOLLFUS, M. CORBIN, Mme GARTENLAUB, M. LEROY, Mme RAUNIER, Mme MOISSON, Mme DALAIGRE, Mme MORIN, M. SALL, M. HIRAUT, Mme TEIXEIRA, Mme BENZARTI, Mme TOUCHON, M. LE MEUR, Mme CIEPLINSKI, Mme BILLEBAULT, M. CROS, M. VEYRAT, M. MILOSEVIC

Absents ayant donné procuration :

M.GOURY ayant donné procuration à Mme BENZARTI *jusqu'à 19h25*
M. KNAFO ayant donné procuration à Mme CARILLON
Mme PLECHOT ayant donné procuration à M. LE MEUR
M. LE TADIC ayant donné procuration à Mme GARTENLAUB
Mme NOURRY ayant donné procuration à Mme TEIXEIRA
M. NOEL ayant donné procuration à M. CORBIN
M. FERRIER ayant donné procuration à M. DUROVRAY
M. MATTENET ayant donné procuration à Mme DOLLFUS
M. MAGADOUX ayant donné procuration à M. LEROY
Mme CARLOS, ayant donné procuration à Mme RAUNIER
M. SOUMARE ayant donné procuration à Mme MOISSON
M. HACKERT ayant donné procuration à Mme BILLEBAULT
Mme NADJI ayant donné procuration à M. CROS

Mme TOUCHON a été élue secrétaire de séance

Accusé de réception en préfecture
091-219104213-20220704-DCM22-37-DG-DE
Date de télétransmission : 11/07/2022
Date de réception préfecture : 11/07/2022

DÉLIBÉRATION N°22/37

OBJET : MODIFICATION DES DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération n°05 du Conseil municipal du 26 mai 2020 relative aux délégations du Conseil municipal au Maire,

Vu l'avis de la Commission municipale permanente en date du 22 juin 2022,

Considérant, qu'afin de faciliter la gestion des affaires courantes, il est nécessaire que le Conseil municipal délègue une partie de ses attributions au Maire,

Considérant, la nécessité de modifier la délégation du Conseil municipal au Maire afin de tenir compte des évolutions législatives et d'apporter des précisions aux compétences déléguées,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
Á la majorité absolue,
Contre : M. HACKERT, Mme CIEPLINSKI, Mme BILLEBAULT
Abstention : M. CROS, Mme NADJI, M. VEYRAT, M. MILOSEVIC

DÉCIDE De déléguer au Maire, pour la durée du mandat, les attributions suivantes :

1. Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2. Fixer, dans les limites d'une augmentation ou d'une diminution de 5%, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, et de restauration scolaire. Fixer les autres tarifs que ceux cités précédemment qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3. Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et passer à cet effet les actes nécessaires.
   Les emprunts pourront être :
   - à court, moyen ou long terme,
   - libellés en euro ou en devise,
   - avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
   - au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

   En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :
   - des droits de tirage échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
   - la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
   - la faculté de modifier la devise,

Accusé de réception en préfecture
091-219104213-20220704-DCM22-37-DG-DE
Date de télétransmission : 11/07/2022
Date de réception préfecture : 11/07/2022

- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Maire pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus ;

4. Réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et passer les actes nécessaires.
   Au titre de la délégation, le Maire aura la possibilité de :
   - procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices dans les conditions et limites fixées au 3°
   - plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

5. Déroger à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds visés à l'article L1618-2 et R1618-1 du Code général des collectivités territoriales. La décision prise dans le cadre de la délégation en matière de placement devra porter les mentions suivantes : l'origine des fonds, le montant à placer, la nature du produit souscrit, la durée ou l'échéance maximale du placement. Le Maire pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement ;

6. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

7. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

8. Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

9. Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

10. Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

11. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

12. Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

13. Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

14. Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

Accusé de réception en préfecture
091-219104213-20220704-DCM22-37-DG-DE
Date de télétransmission : 11/07/2022
Date de réception préfecture : 11/07/2022

15. Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

16. Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

17. Exercer, au nom de la commune, dans la limite de 7 millions d'euros, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L211-2 à L 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code sur l'ensemble du territoire communal ;

18. Intenter au nom de la commune toutes les actions en justice en demande (y compris les constitutions de partie civile) ou en défense dans toutes les actions intentées contre elle et ce, devant toutes les juridictions de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire, en première instance, en appel et en cassation, pour tout type de recours y compris les référés jusqu'au parfait règlement du litige ;

19. Transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

20. Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 15 000 € HT ;

21. Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

22. Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

23. Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 2 000 000 euros par année civile ;

24. Exercer ou de déléguer, en application de l'article L214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, dans la limite de 1 million d'euros, et dans le périmètre fixé par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

25. Exercer au nom de la commune, dans la limite de 7 millions d'euros, le droit de priorité défini aux articles L240-1 à L240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

26. Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

27. Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Accusé de réception en préfecture
091-219104213-20220704-DCM22-37-DG-DE
Date de télétransmission : 11/07/2022
Date de réception préfecture : 11/07/2022

28. Demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour un montant maximum de 2 000 000 d'euros ;

29. Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour les opérations s'élevant à un maximum de 10 millions d'euros HT ;

30. Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

31. Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L123-19 du code de l'environnement.

32. Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 1000€ qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

33. Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L2123-18 du code général des collectivités territoriales.
Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

DIT Qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, la suppléance sera assurée par un adjoint dans l'ordre des nominations conformément aux dispositions de l'article L 2122-17 du Code général des collectivités territoriales.

DIT Que le Maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

POUR EXTRAIT CONFORME

Sylvie CARILLON
Maire de Montgeron
Conseillère régionale d'Ile-de-France